

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'agence est assisté d'un conseil scientifique dont le président est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la recherche. Les autres membres du conseil scientifique sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Le conseil scientifique a pour mission de faire rapport sur l'intérêt des programmes de recherche soumis à l'agence et sur la capacité scientifique et technique des laboratoires qui proposent ces programmes.

Art. 10. — Les recettes de l'agence comprennent notamment :

Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme public ou privé ;  
Les redevances et produits divers des marchés, activités et brevets de l'agence ;

Le produit des dons et legs ;

Le produit des emprunts ;

Toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

Art. 11. — Le fonctionnement financier et comptable de l'agence s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 susvisé en ce qu'il concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

Un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — Le président de l'agence peut nommer des ordonnateurs secondaires après avis du conseil d'administration.

Art. 13. — L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget après avis du conseil d'administration.

Les comptables secondaires sont nommés par le président avec l'agrément du ministre du budget.

Art. 14. — Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1964 modifié.

Art. 15. — L'agence est soumise aux dispositions du décret susvisé du 26 mai 1955.

Art. 16. — Les règles prescrites pour les marchés de l'Etat s'appliquent aux marchés de l'agence.

La commission des marchés compétente est la commission spécialisée des marchés de l'informatique.

Art. 17. — Les biens, droits et obligations de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique sont dévolus à l'agence dans les conditions et dans la mesure fixées par décret.

Art. 18. — L'article 3 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 et le décret modifié n° 67-722 du 25 août 1967 sont abrogés.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 20. — Le ministre du budget, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,  
NO. BERT SÉGARD.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 79-8 du 28 septembre 1979 modifiant le décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 portant modification du régime d'assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès des marins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre des transports,

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu l'article 2 du décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 portant modification du régime d'assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès des marins.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le barème figurant à l'article 2 du décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 est remplacé par le suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et jusqu'au 31 mars 1981 :

Taux des cotisations personnelles et des contributions patronales dues à la caisse générale de prévoyance des marins.

(En pourcentage des salaires forfaitaires.)

SITUATIONS ENVISAGÉES	MARIN		EMPLOYEUR	
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cas général .....	6	14,75		
Equipage des navires armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, à la navigation côtière, sur lesquels le propriétaire ou les copropriétaires sont embarqués :				
Navires de plus de 35 tonneaux de jauge brute :				
Propriétaire embarqué .....	6	4,55		
Autres membres de l'équipage .....	6	14,75		
Navires de plus de 30 tonneaux de jauge brute, sans dépasser 35 tonneaux de jauge brute :				
Propriétaire embarqué .....	6	4,55		
Autres membres de l'équipage .....	6	8,31		
Navires de 30 tonneaux de jauge brute et moins :				
Propriétaire embarqué .....	6	4,55		
Autres membres de l'équipage .....	6	5,85		

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
JACQUES BARROT.

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 79-839 du 28 septembre 1979 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles R. 56, D. 6, D. 9 à D. 17, D. 28 à D. 33, D. 45 à D. 47, D. 51 à D. 56 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 79-589 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 79-591 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 1<sup>er</sup>.

Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer ;

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>I. — Lettres.</b>	
Jusqu'à 20 g.....	1,30
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	2,30
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	3,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	6,40
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	7,90
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	10,50
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	14,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	17,40
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	20,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	23,30
<b>II. — Plis non urgents.</b>	
Jusqu'à 20 g.....	1,10
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	1,50
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	2
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	3,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	5,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	7,90
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	11,50
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	14,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	17,20
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	20,70
<b>III. — Cartes postales.</b>	
1° Cartes postales simples.....	1,10
2° Cartes postales urgentes.....	1,30
<b>IV. — Paquets-poste.</b>	
<b>A. — Relations intradépartementales :</b>	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.	
Jusqu'à 100 g.....	2
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	3,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	5,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	7,90
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	10,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	12,50
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	14,80
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	17
<b>B. — Autres relations :</b>	
Jusqu'à 100 g.....	2
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	3,80
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	5,50
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	7,90
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	11,50
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	14,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	17,80
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	20,70
<b>V. — Paquets-poste urgents.</b>	
Jusqu'à 100 g.....	3,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	6,40
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	7,90
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	10,50
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	14,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	17,40
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	20,50
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	23,30

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>VI. — Magazines sonores.</b>	
Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g, d'après le poids total des envois.....	1,30
<b>VII. — Cecogrammes destinés aux aveugles.</b>	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	
<b>VIII. — Imprimés électoraux.</b>	
Par 50 g ou fraction de 50 g.....	0,10
<b>IX. — Envois avec valeur déclarée.</b>	
Sous réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 3 <sup>o</sup> figurant en tête du présent article.	
<b>A. — Lettres avec valeur déclarée :</b>	
Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.	
Poids maximum : 3 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres.
Droit fixe de recommandation.....	7,30
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée.....	0,60
Avec minimum de perception de.....	9
<b>B. — Boîtes avec valeur déclarée :</b>	
Maximum de garantie et de déclaration : 15 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	
<b>C. — Paquets avec valeur déclarée :</b>	
Maximum de garantie et de déclaration : 5 000 F.	
Poids maximum : 5 kg.	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....	
<b>X. — Emballages pour paquets-poste.</b>	
Vendus aux guichets des bureaux de poste :	
<b>1° Vente à l'unité :</b>	
Modèle n° 1.....	1,50
Modèle n° 2.....	2,20
Modèle n° 3.....	2,70
Modèle n° 4.....	3,50
<b>2° Vente à l'étui de 25 emballages :</b>	
Modèle n° 1.....	30,80
Modèle n° 2.....	44
Modèle n° 3.....	55
Modèle n° 4.....	70,40
<b>XI. — Commandements.</b>	
Par objet.....	19,60
<b>XII. — Taxes postales accessoires.</b>	
<b>A. — Distribution par porteur spécial :</b>	
Taxe supplémentaire par objet.....	10

aux postes et télécommunications du 1<sup>er</sup> décembre 1978, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974, modifiant l'article 7 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970.

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes et droits des services postaux ainsi que les conditions d'admission des objets de correspondance en vigueur dans les relations du régime intérieur précisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont également applicables au départ de ce régime à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de l'Empire centrafricain, de l'Etat comorien, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République populaire révolutionnaire de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sous les réserves suivantes :

- « a) Lettres :
  - « Jusqu'à 20 grammes : 1,60 F.
  - « Poids maximum : 3 kg.
- « b) Paquets-poste et plis non urgents :
  - « Poids maximum : 3 kg.
- « c) Livres, brochures, cartes géographiques, partitions de musique imprimées :
  - « Poids maximum :
    - « Paquets poste : 3 kg.
    - « Envois de librairie en un seul ouvrage : 5 kg.
    - « Sacs spéciaux : 25 kg.
    - « Taxes du régime international.
  - « d) Valeurs déclarées :
    - « Mêmes dispositions que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.
  - « e) Droits de recommandation et indemnités pour perte :
    - « Lettres, cartes postales urgentes :
      - « Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante : 7,30 F/100 F.
    - « Sacs spéciaux de librairie :
      - « Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante : 11,40 F/300 F.
    - « Autres objets :
      - « Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante : 3,80 F/100 F.

Art. 4. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 78-591 du 12 mai 1978 sont abrogés. Les droits et taxes des services postaux pour les correspondances circulant à l'intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévus par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, pris conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité.

Art. 5. — L'article 5 du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« 1<sup>er</sup> Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'intérieur de la métropole et des départements d'outre-mer ainsi que dans leurs relations réciproques :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>Mandats.</b>	
<b>I. — Mandats-lettres.</b>	
<b>A. — Mandats-lettres :</b>	
a) Mandats ne dépassant pas 100 F :	
Droit par mandat.....	4
b) Mandats dépassant 100 F :	
1 <sup>er</sup> Droit fixe.....	4
2 <sup>o</sup> Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1,10
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1,10

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>B. — Mandats-lettres émis, sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes importants :</b>	
Droit fixe par mandat.....	2,60
<b>II. — Mandats-cartes.</b>	
<b>A. — Droit de commission des mandats-lettres visés en I. — A. ci-dessus majoré d'un droit par mandat de.....</b>	
	1,70
<b>B. — Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.</b>	
<b>III. — Mandats télégraphiques.</b>	
En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée :	
Droit de commission des mandats-lettres lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.....	
Droit de commission des mandats-lettres majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après) lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.....	4,50
	9
Maximum de perception.....	1/5 du montant d'envoi
<b>IV. — Taxe de renouvellement.</b>	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1 <sup>er</sup> Au cours du mois qui suit.....	4,50
2 <sup>o</sup> Au-delà du mois visé ci-dessus.....	9
Maximum de perception.....	1/5 du montant d'envoi
<b>V. — Taxe de présentation à domicile.</b>	
Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	
	2,30
<b>VI. — Avis de paiement des mandats.....</b>	
	Taxe applicable l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
<b>Encaissements à domicile.</b>	
<b>VII. — Valeurs à recouvrer.</b>	
En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation (au taux R 2 « autres objets »).	
1 <sup>o</sup> Au dépôt :	
a) Droit par envoi.....	2,80
b) Droit par valeur.....	5,60
En cas de règlement par mandat-carte, le droit par valeur est majoré de.....	
2 <sup>o</sup> Droit par valeur protestée.....	13,50
<b>VIII. — Objets contre remboursement.</b>	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.....	8
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	11,40

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>B. — Droits de recommandation et indemnités pour perte :</b>	
<b>1<sup>o</sup> Lettres :</b>	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	R 1 6,70/65 R 2 7,30/260 R 3 8,40/520 R 4 9,50/780
<b>2<sup>o</sup> Cartes postales urgentes :</b>	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	Taux unique : 7,30/260
<b>3<sup>o</sup> Journaux :</b>	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	Taux unique : 3,80/260
<b>4<sup>o</sup> Autres objets :</b>	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	R 1 3,30/65 R 2 3,80/260 R 3 4,90/520 R 4 6 /780
Dans les lettres recommandées peuvent être insérées des valeurs de toute nature, à l'exclusion de l'or ou de l'argent, des bijoux et objets précieux, sous réserve que leur montant ne soit pas supérieur à celui de l'indemnité allouée en cas de perte de l'envoi.	
<b>C. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.....</b>	
	2,70
<b>D. — Taxe de réclamation applicable à un objet chargé ou recommandé.....</b>	
	5,50
<b>E. — Poste restante :</b>	
<b>1<sup>o</sup> Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :</b>	
Journaux et écrits périodiques.....	0,60
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	1,30
<b>2<sup>o</sup> Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :</b>	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....	54
Autres personnes.....	152
<b>F. — Taxes minimales applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :</b>	
<b>1<sup>o</sup> Journaux et écrits périodiques.....</b>	
	0,60
<b>2<sup>o</sup> Autres objets.....</b>	
	1,30
La taxe applicable pour insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondie au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.	
<b>G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponses et aux livres réponses :</b>	
<b>1<sup>o</sup> Tarif général :</b>	
Par exemplaire distribué.....	0,22
Minimum de perception par autorisation dont la durée est inférieure à un an : taxe complémentaire unitaire x 400 ; autres autorisations, taxe annuelle : taxe complémentaire unitaire x 1 000.	
<b>2<sup>o</sup> Tarif spécial :</b>	
Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponses reçues en grand nombre.	
Par exemplaire distribué :	
De 20 001 à 100 000 réponses par an.....	0,132
De 100 001 à 250 000.....	0,176
De 250 001 à 500 000.....	0,154
De 500 001 à 1 million.....	0,132
Au-dessus de 1 million.....	0,110

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>II. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition :</b>	
<b>1<sup>o</sup> La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an.</b>	
Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de 20 000 habitants et plus.....	44
Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de moins de 20 000 habitants.....	27,50
2 <sup>o</sup> Droit spécial d'abonnement annuel.....	120
3 <sup>o</sup> Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois).....	Gratuit.
<b>I. — Droit de garde des objets de correspondance (durée maximum de garde des objets : un mois) :</b>	
Villes de moins de 20 000 habitants.....	27,50
Villes de 20 000 habitants et plus.....	44
<b>XIII. — Redevance d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales).</b>	
<b>A. — Abonnements annuels :</b>	
Villes de 50 000 habitants et plus.....	120
Villes de moins de 50 000 habitants.....	86
La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
<b>B. — Abonnements spéciaux dits « de saison » :</b>	
Prix uniforme, par mois.....	66
<b>XIV. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.</b>	
	Prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.
<b>XV. — Livrets cadastraux.</b>	
Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (poids maximum : 500 g).....	3
<b>XVI. — Lettres avec certificat de remise.</b>	
(Ne concerne que les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.)	
Par objet.....	7,70

**Article 2.**  
Les taxes prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 28 du code des postes et télécommunications relatives aux documents encartés dans les journaux et écrits périodiques sont celles prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur (titre VI, §§ A, B, C et titre VII, §§ A, B, C) pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-778 du 13 septembre 1974.

Ces taxes sont réduites de 50 p. 100 lorsque le poids total des documents insérés dans les publications n'excède pas 50 grammes et que leur présentation ne fait pas obstacle à l'exécution normale du service.

**Article 3.**  
Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 5 000 F (sous réserve du fonctionnement du service des envois avec valeur déclarée dans les relations énumérées au paragraphe 3<sup>o</sup> figurant en tête de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et à l'article 4 du décret n° 78-589 du 12 mai 1978).

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs spéciaux en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à l'exécution du service sont prévues par l'arrêté du secrétaire d'Etat

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
<b>IX. — Cartes remboursement.</b>		<b>XI. — Chèques de paiement.</b>	
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et facultativement de la taxe de recommandation (au taux R2 « autres objets ») :		<b>A. — Chèques de retrait :</b>	
Droit perçu par carte au moment du dépôt		1° Retraits à vue.....	
et droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications, alors même que la carte-remboursement fait retour à l'expéditeur.		2° Retraits effectués par les titulaires de comptes courants postaux au guichet de paiement à vue des centres de chèques postaux ou des bureaux de poste.....	
		3° Chèques postaux de dépannage.....	
		4° Autres retraits :	
		Jusqu'à 1 000 F.....	
		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F sur la partie excédant 1 000 F.....	
		Maximum de perception.....	
		En cas d'utilisation de la voie télégraphique, taxes télégraphiques en sus.	
		5° Chèques de retrait transformés en mandats à destination des territoires d'outre-mer ou en mandats internationaux.....	
		Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.	
<b>Réclamations.</b>		<b>B. — Chèques d'assignation nominatifs :</b>	
Réclamation relative à un mandat ou à un encaissement à domicile.....		1° Transformés en mandats-cartes :	
Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.		a) Droit normal :	
		Mandat ne dépassant pas 100 F :	
		Droit par mandat.....	
		Mandat dépassant 100 F :	
		Droit fixe.....	
		Droit proportionnel :	
		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	
		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	
		b) Droit réduit pour assignations multiples :	
		Chèques multiples comportant au moins 100 assignations (ou acquittant le droit fixe de 100 assignations) :	
		Jusqu'à 100 mandats.....	
		A partir du 101 <sup>e</sup> mandat, par mandat.....	
		Droit proportionnel :	
		D'après le montant total du chèque par 1 000 F ou fraction de 1 000 F.....	
		2° Transformés en mandats télégraphiques, en mandats à destination des territoires d'outre-mer ou en mandats internationaux.....	
		Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.	
<b>Chèques postaux.</b>		<b>C. — Chèques postaux de voyage :</b>	
<b>X. — Versements.</b>		Taxe par titre.....	
1° Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence.....		Gratuit.	
2° Mandats optiques de versement aux comptes courants postaux :		<b>XII. — Chèques postaux barrés ou certifiés.</b>	
Droit perçu sur l'expéditeur : par mandat quel qu'en soit le montant.....		1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur).....	
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques : par mandat.....		2° Chèques postaux certifiés.....	
3° Autres mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats contributions :		3° Certification accélérée :	
Jusqu'à 1 000 F.....		En sus de la taxe visée au § 2 <sup>o</sup> .....	
Au-dessus de 1 000 F.....		Même taxe que pour les valeurs protestées du service des encaissements à domicile (VII, 2 <sup>o</sup> ).	
4° Mandats de versement télégraphiques : En sus des taxes télégraphiques.....		<b>XIII. — Virements.</b>	
Droit de commission prévu au § 1 <sup>o</sup> ou 3 <sup>o</sup> selon le cas.		1° Virements postaux ordinaires.....	
5° Versements par chèques bancaires et effets de commerce dans les conditions prévues à l'article D.499 du code des postes et télécommunications :		2° Virements d'office périodiques de somme fixe.....	
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :		Gratuit.	
a) Chèques bancaires.....		Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.	
b) Effets de commerce :		5	
Domiciliés dans un centre de chèques postaux.....			
Droit des mandats de versement à un compte courant postal visé en A (§ 3 <sup>o</sup> ) ci-dessus.			
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux.....			
Taxe double de la taxe des mandats de versement à un compte courant postal visée en A (§ 3 <sup>o</sup> ) ci-dessus.			
c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés : En sus des taxes prévues à l'alinéa b) ci-dessus.....			
Même taxe que pour les valeurs protestées du service des encaissements à domicile (VII, 2 <sup>o</sup> ).			
2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.....			
Taxe des valeurs à recouvrer.....			

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
3° Autres virements d'office et virements accélérés :		b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur.....	
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....		15	
Maximum de perception.....		La taxe prévue à l'alinéa b) est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la liquidation des biens du porteur.	
5		9° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations :	
20		En sus des taxes téléphoniques ou télex.....	
4° Virements télégraphiques :		5,50	
En sus des taxes télégraphiques :		66	
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F..		10° Avis d'inscription d'un virement.....	
Maximum de perception.....		Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.	
5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :		11° Taxe d'urgence applicable par mandat :	
Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques : par virement.....		Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).	
0,65		Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :	
6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	
Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture :		Maximum de perception.....	
De bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement.....		5	
0,20		20	
De relevés des titres impayés : par chèque payé par virement.....			
0,10			
7° Ordres de prélèvement sur un compte courant postal :			
Ordres de prélèvement donnés par bande magnétique.....			
0,65			
Autres ordres de prélèvement :			
Jusqu'à 1 000 F.....			
0,90			
Au-dessus de 1 000 F.....			
1,60			
<b>XIV. — Réclamations.</b>			
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste.....		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.	
<b>XV. — Taxes diverses.</b>			
1° Ouverture de compte courant postal.....		Gratuit.	
2° Taxe annuelle de tenue de compte.....		5	
3° Notification d'avoir à une date déterminée.....		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.	
4° Notification périodique d'avoir : Redevance mensuelle :			
Pour avis hebdomadaire.....		5,50	
Pour avis bihebdomadaire.....		11	
Pour avis quotidien.....		22	
5° Copies de comptes :			
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations		5,50	
En outre, par extrait consulté.....		0,55	
6° Modification de l'intitulé d'un compte courant postal.....		5	
7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex :			
En plus des taxes téléphoniques ou télex.....		Taxe applicable à une réclamation concernant un objet chargé ou recommandé.	
8° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :			
a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance au compte.....		7,50	

« 2° Les taxes définies au paragraphe 1° qui précède sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole et des départements d'outre-mer à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>Encaissements à domicile.</b>	
I. — Valeurs à recouvrer.	
1° Au dépôt : taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, taxe de recommandation (au taux R2 autres objets).	
2° Au règlement de compte :	
a) Droit par bordereau descriptif.....	2,80
b) Droit par valeur, recouvrée ou non, à l'exception des valeurs visées ci-après en c).....	5,60
c) Droit par valeur protestée.....	19,10
II. — Objets contre remboursement.	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt.....	8,00
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
<b>Chèques postaux.</b>	
III. — Versements.	
Mandats de versement aux comptes courants postaux :	
Jusqu'à 1 000 F.....	3,40
Au-dessus de 1 000 F.....	4,50
Pour les mandats de versement télégraphiques taxes télégraphiques en sus.	
IV. — Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce.	
1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer .....	Même taxe que dans le régime intérieur. Toutefois, les chèques et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.
2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :	
Taxe par titre.....	Droit des mandats de versement à un compte courant postal visés au paragraphe III ci-dessus.

Art. 6. — L'article 6 du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les taxes et droits de commission des services financiers en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer sont également applicables, au départ de celui-ci à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de l'Empire centrafricain, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Haute-Volta, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad et de la République togolaise. »

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 15 octobre 1979, à l'exception de celles concernant les taxes du 1<sup>er</sup> échelon de poids de la lettre et du pli non urgent applicables le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

ROBERT SERRA.

**Décret n° 79-840 du 28 septembre 1979 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu le décret n° 66-466 du 16 juin 1966 portant publication de la constitution de l'union postale universelle et du protocole final du 10 juillet 1964 ainsi que des accords annexes ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant notamment publication du protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle signé à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 76-888 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'union postale universelle, modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 à la constitution de l'union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant réaménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décrète :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**TAXES FIXÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 10 :

**1<sup>er</sup> Transport.**

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	4,40
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	7,50
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	14,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	25
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	40
Cartes postales .....	1,30
Imprimés :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,10 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	1,40
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	2
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	3,30
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	5,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	9,20
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 gr. nes. ..	13
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 5 000 gr. nes. (envois de livres, brochures, annuaires, bottins, catalogues) en plus de la taxe de 13 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent .....	6,50

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac .....

**Cécogrammes :**

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux localités de recommandation, d'avis de réception, d'avis de non-réception, de poste, etc.

Petits paquets :	
Jusqu'à 100 grammes .....	2 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	3,30
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	5,50
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	9,20

**2<sup>e</sup> Recommandation.**

Droit fixe .....

7,30 F

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, ainsi que les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,30 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	3,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	6,40
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	13,10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	19,80
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	30,80
Cartes postales .....	1,10

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,30 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	3,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	6,40
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	13,10
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	19,80
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	30,80
Cartes postales .....	1,10

Art. 6. — Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre et Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,30 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,30

Art. 7. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,30 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,30
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	3,20
Cartes postales .....	1,10

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes .....	1,30 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,30
Cartes postales .....	1,10

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes) .....	1,30 F
Cartes postales .....	1,10

Ces dispositions seront appliquées aux lettres dont le poids est compris entre 20 et 50 grammes sous réserve de la réciprocité et à une date qui sera fixée d'un commun accord avec chacun des pays susvisés.

Art. 10. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination du Danemark, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes) .....	1,60 F
Cartes postales .....	1,10

Art. 11. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement les envois ordinaires en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance ; à cette taxe s'ajoute une taxe dite de traitement de 1,30 F. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Art. 12. — Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 13. — L'expéditeur de tout envoi recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 2,70 F.

Les réclamations relatives aux envois recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 5,50 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 14. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 70 F.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 210 F par sac.

Art. 15. — Les correspondances à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles d'une taxe de 10 F.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à 5 fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 16. — Les envois postaux originaires de l'étranger et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphe 2° et 3°), par objet : 6,60 F.

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 11 F.

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 1,30 F.

Art. 17. — Le prix de vente des coupons-réponses internationaux est fixé à 2,60 F.

Art. 18. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 8,60 F. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Art. 19. — L'échange des lettres avec valeur déclarée entre, d'une part, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 20. — Les taxes à percevoir en France métropolitaine et les départements français d'outre-mer sur les lettres avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° Transport.

Mêmes taxes que celles des lettres de même poids pour la même destination.

2° Recommandation.

Droit fixe ..... 7,30 F

3° Assurance.

Par 350 F ou fraction ..... 2,10 F

Art. 21. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 15 000 F.

Art. 22. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement inscrite dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 23. — L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées peut demander au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par son destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets recommandés.

Les réclamations relatives aux lettres avec valeur déclarée pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets recommandés. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 24. — Les dispositions des articles 12, 15, 16 et 18 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres avec valeur déclarée dans les mêmes conditions qu'aux autres envois.

Art. 25. — Les taxes relatives aux services financiers applicables en France et dans les départements français d'outre-mer dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
Francs.	
<b>I. — Mandats.</b>	
<b>A. — Mandats de poste.</b>	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droits par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	4,50
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F....	6,20
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F....	8
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F....	10,20
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F....	13,50
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F....	17
Au-dessus de 2 000 F.....	20,50
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2,80 F.
<b>B. — Mandats télégraphiques.....</b>	
	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
Francs.	
<b>C. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.</b>	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat.....	3,50
<b>D. — Présentation à domicile.</b>	
Mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.
<b>E. — Visa pour date.</b>	
Autorisation de paiement.	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.
<b>F. — Mandat adressé poste restante.</b>	
Taxe perçue sur le destinataire.....	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.
<b>II. — Chèques postaux.</b>	
<b>A. — Virements postaux.</b>	
a) Virements transmis par voie postale :	Gratuit.
b) Virements transmis par voie télégraphique :	
1° Taxe de virements.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2° Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.
3° En sus des taxes télégraphiques.....	Taxe du régime intérieur applicable aux virements télégraphiques.
c) Virements transmis par télex :	
1° Taxe de virement.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2° Taxe télex.....	15
<b>B. — Mandats de versement à un compte courant postal.</b>	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 1 000 F.....	4
Au-dessus de 1 000 F.....	6,30
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 2,80 F.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES	NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
Francs.		Francs.	
<b>C. — Chèques d'assignation.</b>		<b>B. — Réclamation.</b>	
Droit par chèque d'assignation d'un montant :		Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.
Ne dépassant pas 250 F.....	4,50		
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F....	5,10		
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F....	5,70		
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F....	6,70		
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F....	8,50		
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F....	10,20		
Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F....	13,50		
Au-dessus de 3 000 F et jusqu'à 5 400 F....	17		
Au-dessus de 5 400 F.....	20,50		
<b>D. — Postchèques.</b>		<b>C. — Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi.</b>	
(Cartes de paiement garanti.)			
Par carte payée.....	2,50	Par demande.....	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.
<b>III. — Envois contre remboursement.</b>		En sus, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique.	Surtaxe aérienne ou taxe télégraphique correspondante.
<b>A. — Envois à destination de l'étranger.</b>		La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi ferait retour au déposant.	
Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :			
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de carte :			
Par mandat de versement remboursé à inscrire à un compte courant postal :			
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.	<b>D. — Taxes applicables aux postchèques passés en écritures à découvert.</b>	
Par mandat de remboursement payable en espèces :		Par carte.....	Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.		
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste.	Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus majorés de 2,80 F.		
Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.			
<b>IV. — Taxes diverses.</b>		<b>TITRE III</b>	
<b>A. — Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire.</b>		<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
a) Demande au moment de l'émission.....	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.	Art. 26. — La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 2,10 F au départ de France métropolitaine et des départements français d'outre-mer.	
b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux :		Art. 27. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.	
Cas d'un mandat de poste.....	Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.	Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.	
Cas d'un mandat de versement ou d'un virement.....	Néant.	Art. 28. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation à majorer ou à réduire, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.	

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

Art. 29. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 30. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 78-590 du 12 mai 1978 ainsi que celles de l'article 3 du décret n° 78-591 du 12 mai 1978.

Art. 31. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 octobre 1979.

Art. 32. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,  
NORBERT SÉGARD.

**Décret n° 79-841 du 28 septembre 1979**  
portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, Vu le décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975 portant fixation du taux des surtaxes aériennes ;

Vu le décret n° 78-590 du 12 mai 1978 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signée à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe.	0,15
B. — Algérie Maroc et Tunisie.....	(1) 0,05	0,15
C. — Bénin, Cameroun, Empire centrafricain, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Sénégal, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sao-Paul, Tchad, Togo.....	(1) 0,30	0,25

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
D. — Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,50
E. — Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,30	0,25
F. — Birmanie, République populaire de Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Hongkong, Indonésie, Japon, Kampuchéa démocratique, République démocratique populaire du Laos, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taiwan (Formose), Thaïlande, Timor, Vietnam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie.....	0,70	0,65
G. — Autres pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.....	0,50	0,50

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
B. Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
2° a) France.....	(1) 0,30	0,25
b) Bénin, Cameroun, Empire centrafricain, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,50
3° Antilles, Guyane, Suriname, Venezuela.....	0,10	0,10
4° Saint-Pierre-et-Miquelon.....	(1) 0,20	0,20
Autres pays d'Amérique.....	0,20	0,20
5° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,50	0,50
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
1° Guadeloupe (et dépendances), Martinique..	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2° a) France.....	(1) 0,30	0,25
b) Bénin, Cameroun, Empire centrafricain, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,50
3° Guyane, Suriname.....	0,10	0,10
4° Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,15	0,15
5° Saint-Pierre-et-Miquelon.....	(1) 0,20	0,20
Autres pays d'Amérique.....	0,20	0,20
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,50	0,50
C. — Correspondances déposées à la Réunion.		
1° Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte.....	(1) 0,10	0,10
2° a) France.....	(1) 0,30	0,25
b) Bénin, Cameroun, Empire centrafricain, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,50
3° Ile Maurice.....	0,10	0,10
4° Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Rhodésie, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie.....	0,40	0,40
5° Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,50	0,50

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L. C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
D. — Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.		
1° Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique.....	(1) 0,20	0,20
2° a) France.....	(1) 0,30	0,25
b) Bénin, Cameroun, Empire centrafricain, Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,50	0,50
3° Canada, U. S. A.....	0,10	0,10
4° Mexique, Antilles, Amérique centrale.....	0,20	0,30
5° Amérique du Sud.....	0,40	0,40
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,50	0,50

(1) Le courrier L. C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 75-1277 du 26 décembre 1975, modifié par les décrets n° 76-699 du 27 juillet 1976, 78-590 et 78-591 du 12 mai 1978.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 octobre 1979.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1979.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

RAYMOND BARRE.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,  
NORBERT SÉGARD.

Décret n° 79-842 du 28 septembre 1979 portant modification de dispositions du code des postes et télécommunications, relatives à l'affranchissement et à la distribution des objets de correspondance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article D. 41 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des postes et télécommunications est complété par les dispositions suivantes :

« L'administration des postes et télécommunications est autorisée à consentir aux titulaires d'un numéro de code postal spécifique en raison de l'importance du courrier reçu une remise maximale de 2 p. 100 sur le montant des affranchissements réalisés par ceux-ci à la machine à affranchir. Le montant et le mode de calcul de la remise ainsi que les conditions d'application des dispositions sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. »

Art. 2. — Il est introduit au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des postes et télécommunications un article D. 41-1 ainsi rédigé :

« Pour les services d'un type nouveau mis à l'essai, les redevances peuvent être fixées ou modifiées par arrêté pendant la durée de l'essai. »

Art. 3. — L'article D. 91 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des postes et télécommunications est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration des postes et télécommunications est autorisée à faire distribuer par porteur spécial dans tous les départements, y compris les départements d'outre-mer, tout objet de correspondance d'origine postale lorsque l'expéditeur en a fait la demande sur la suscription et acquitté la taxe correspondante. »

Art. 4. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,  
NORBERT SÉGARD.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

#### I. — ORDRE DU JOUR

Mardi 2 octobre 1979.

A seize heures. — 1<sup>re</sup> SEANCE PUBLIQUE

1. Fixation de l'ordre du jour.

2. Déclaration du Gouvernement sur l'exécution et l'actualisation de la loi de programmation militaire et débat sur cette déclaration

A vingt et une heures trente. — 2<sup>e</sup> SEANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 octobre 1979, à douze heures, dans les salons de la présidence.

#### II. — INFORMATIONS DIVERSES

##### Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 29 septembre 1979.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE  
(135 membres au lieu de 136.)

Supprimer le nom de M. Edgar Faure.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Edgar Faure.

#### III. — COMMISSIONS

##### Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira (salle Colbert)

Le mercredi 3 octobre 1979, à seize heures trente.

Audition de Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine, sur un projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le jeudi 4 octobre 1979.

A neuf heures trente.

Nomination de rapporteurs sur un projet de loi et des propositions de loi (voir liste en annexe).

Audition de M. Agram, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche), sur le projet de loi de finances pour 1980.

A quinze heures quinze.

Audition de M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur le budget de son département pour 1980.

#### ANNEXE

##### NOMINATION DE RAPPORTEURS

Sur le projet de loi n° 1266 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale :

Sur les propositions de loi :

N° 1145 de M. Etienne Pinte tendant à créer une médaille de la famille ;

N° 1149 de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues relative aux incorporés de force dans l'armée allemande pendant la guerre 1939-1945 ;

N° 1150 de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou de certaines allocations spéciales ;

N° 1153 de M. Arnaud Lepereq tendant à créer un organisme unique chargé de percevoir, contrôler et redistribuer certaines des charges sociales dues par les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, les professions libérales, les sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit employant moins de cinquante salariés ;

N° 1162 de M. Guy Guerneur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

N° 1165 de M. Alain Léger et plusieurs de ses collègues sur le droit à la retraite des éducateurs seniors ;

Art. 5. — La période d'heure d'été visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans les territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
PAUL DIJOU.

#### Période d'heure d'été en 1980.

Le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française ;

Vu le décret n° 79-896 du 17 octobre 1979 fixant l'heure légale française,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La période d'heure d'été de l'année 1980 commence le dimanche 6 avril à deux heures et se termine le dimanche 28 septembre à trois heures dans les départements métropolitains et dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Art. 2. — Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère de l'industrie, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la marine marchande, le directeur général des transports intérieurs et le directeur de la météorologie nationale au ministère des transports et le directeur des départements d'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1979.

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
PAUL DIJOU.

#### Décret chargeant un député d'une mission temporaire.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution,

Vu l'article L. O. 144 du code électoral,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Michel Barnier, député de la Savoie, est, dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission auprès du ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1979.

RAYMOND BARRE.

## MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR

### Décret chargeant un député d'une mission temporaire.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'article L. O. 144 du code électoral,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Charles Millon, député de l'Ain, est, dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire auprès du ministre du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1979.

RAYMOND BARRE

### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fixation de la tarification provisoire applicable aux communications téléphoniques établies par voie automatique dans les relations France métropolitaine vers la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Sur le rapport du directeur général des télécommunications  
Vu l'article D. 293 du code des postes et télécommunications  
Vu l'alinéa C 131 du décret n° 79-440 du 7 juin 1979,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime de taxation par impulsions périodique appliqué aux communications téléphoniques établies par voie automatique dans les relations France métropolitaine vers la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. — La cadence d'envoi de chaque impulsion donnant lieu à l'application d'une taxe de base des télécommunications est à trois secondes le jour et à six secondes la nuit.

Art. 3. — Le tarif réduit est applicable aux communications blies par voie automatique dans les conditions suivantes :

Dans les relations France métropolitaine vers la Guadeloupe, la Martinique, chaque jour de 22 heures à 10 heures ainsi qu'aux dimanches et jours de fête légale entre 10 heures et 22 heures.

Dans les relations France métropolitaine vers la Réunion, et jour de 20 heures à 3 heures ainsi que les dimanches et jours de fête légale entre 8 heures et 20 heures.

Art. 4. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1979.

NORBERT SÉGARD

### Modification de diverses taxes accessoires.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Sur proposition du directeur général des postes,

Vu l'article D. 40 du code des postes et télécommunications  
Vu le décret n° 79-839 du 28 septembre 1979 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les frais de recherches dans les documents de service sont fixés à 22 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. — Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à 1,80 F.

Art. 3. — Le prix de vente des cartes postales et des cartes postales automatiques est fixé à 0,10 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. — L'arrêté du 30 mai 1978 fixant la taxe pour frais de recherches dans les documents de service et le prix de vente des coupons-réponse des pays de l'extension du régime intérieur cartes postales et des cartes pneumatiques est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 15 octobre 1979 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1979.

NORBERT SÉGARD